

Sainte-Foy, le 30 mars 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Institution financière aux fins de la taxe compensatoire

N/Réf. : 99-0101339

La présente fait suite à votre demande concernant l'interprétation de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « Loi fédérale ») à l'égard de la définition d'« institution financière » prévue à l'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale, et ce, pour les fins d'application de la taxe compensatoire prévue dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

Nous répondons également aux questions supplémentaires que vous nous avez soumises, lors d'entretiens téléphoniques, concernant la possibilité pour ** **** de réclamer des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») en vertu de la Loi fédérale et des remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « Loi »).

L'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* prévoit que, pour les fins de la partie IV.1 de la *Loi sur les impôts* concernant la taxe compensatoire des institutions financières, une institution financière est une institution financière visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale à l'exclusion des sociétés ou organismes spécifiquement mentionnés à cet article 1159.1 de la *Loi sur les impôts*.

Ainsi, à moins d'être visée par l'une des exclusions mentionnées à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts*, ** **** sera assujettie à la taxe compensatoire prévue par la partie IV.1 de la *Loi sur les impôts*, si elle constitue une institution financière aux termes de l'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale.

LES FAITS

Notre compréhension des faits se résume comme suit :

- ** **** est un organisme sans but lucratif, au sens de l'article 996 de la *Loi sur les impôts*, ayant pour mission de favoriser le ***** ;
- ** **** fait partie d'un réseau d'une ***** de **** financées par ***** en vertu d'une entente (« ENTENTE ») signée dans le cadre d'un programme ** ***** ** ***** (« PROGRAMME ») ;
- ** **** reçoit de *** une contribution annuelle d'environ ***** pour couvrir ses frais de fonctionnement ;
- En vertu de l'ENTENTE, ** **** doit gérer différents fonds dont les sommes proviennent de contributions de fonds publics ***** ;
- ** **** gère actuellement un « Fonds ***** » destiné à faciliter l'accès au capital pour *** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ***** ;
- ** **** gère aussi un « Fonds ***** » destiné à fournir une aide financière aux entreprises (sous forme de prêts, de garanties d'emprunt et de participations au capital) afin de les aider à créer ou à maintenir des emplois à long terme dans la collectivité ;
- La participation dans le capital-actions d'une société ne constitue pas la forme d'aide financière la plus utilisée par ** ****. Cette forme d'investissement est

surtout retenue pour aider au démarrage d'entreprise ou pour convertir un prêt consenti à une entreprise qui n'a plus la capacité de le rembourser ;

- ** **** consacre 70 % de ses efforts à l'octroi de prêts d'argent et au suivi des entreprises pendant la durée de leur financement. Les entreprises sont référées à ** **** par les institutions financières. ** **** offre avant tout un financement complémentaire à celui qui sera fourni par l'institution financière. ** **** procède alors à l'analyse du dossier puis communique ses conclusions à l'institution financière qui en tiendra compte avant de s'engager dans le projet. La durée des prêts est très variable et peut varier entre * mois et ** ans ;
- ** **** consacre le reste de ses efforts au développement économique local sous toutes ses formes ;
- * employés travaillent pour ** **** (plus un étudiant durant l'été).

QUESTIONS

1. ** **** est-elle une institution financière désignée visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale et ce, pour les fins de l'application de la partie IV.1 de la *Loi sur les impôts* concernant la taxe compensatoire des institutions financières ?
2. ** **** peut-elle réclamer des CTI sous le régime de la TPS et des RTI sous le régime de la TVQ ?

INTERPRÉTATION

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'alinéa 149(1)a) de la Loi fédérale énonce qu'une personne est une institution financière tout au long de son année d'imposition si, selon le cas, elle est, à un moment de l'année, dans l'une ou l'autre des situations prévues aux sous-alinéas 149(1)a)(i) à (xi) de la Loi fédérale.

Ainsi, une personne est une institution financière lorsque, à un moment de l'année, son « entreprise principale » consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux, en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la Loi fédérale.

Selon la définition du terme « entreprise » prévue au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable.

Par conséquent, si la fourniture d'aide financière sous forme de prêts d'argent constitue « l'entreprise principale » de ** ****, celle-ci se qualifie d'institution financière en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la Loi fédérale.

« Entreprise principale »

Afin de déterminer ce qui constitue « l'entreprise principale » d'une personne, un examen des faits et des circonstances est exigé dans chaque cas. Cet examen peut porter sur chacune des activités ou entreprises exercées par la personne. Voici quelques facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer si une activité particulière d'une personne constitue son entreprise principale :

- i) Les bénéfices réalisés pour chacune des entreprises de la personne ;
- ii) Le nombre total de fournitures effectuées et la valeur totale des recettes provenant des fournitures effectuées pour chacune des entreprises de la personne ;
- iii) La valeur relative des biens utilisés dans chacune des entreprises de la personne ;
- iv) Les pratiques commerciales de la personne, y compris le temps, l'attention et les efforts consacrés pour chacune des entreprises de la personne, par les employés, les administrateurs ou les dirigeants ;
- v) Les modalités de l'accord de société de personnes s'il s'agit d'une société de personnes, ou des objectifs de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

Pour les fins du présent dossier, nous avons considéré la possibilité que ** **** puisse avoir plusieurs activités ou entreprises. Selon l'information produite au dossier, nous sommes d'avis que ** **** se qualifie d'institution financière en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la Loi fédérale puisque son entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

En effet, les bénéfices réalisés par ** **** proviennent principalement des intérêts payés à l'égard des prêts d'argent qu'elle a consentis à des entreprises. La majorité des fournitures effectuées par ** **** consistent en des fournitures de prêts d'argent. Une partie importante des actifs de ** **** est composée de placements constitués des prêts d'argent qu'elle a consentis à des entreprises. Par ailleurs, 70 % des efforts du personnel de ** **** est consacré à l'octroi des prêts d'argent et au suivi des entreprises pendant la durée de leur prêt. Enfin, pour atteindre sa mission, les lettres patentes de ** **** l'autorisent, notamment, à faire le commerce de prêteur.

Demande de CTI sous le régime de la TPS

L'article 169 de la Loi fédérale énonce qu'un inscrit peut réclamer un CTI relativement aux biens et aux services qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Sous le régime de la TPS, la fourniture d'un service financier à un résident est exonérée en vertu de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la Loi fédérale. La réalisation d'une fourniture exonérée ne constitue pas une activité commerciale en vertu de la définition de l'expression « activité commerciale » contenue au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Par conséquent, ** **** ne peut réclamer de CTI à l'égard de ses activités qui consistent en la fourniture de services financiers, soit des prêts d'argent, des garanties d'emprunt et des participations au capital-actions d'entreprises.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Demande de RTI sous le régime de la TVQ

L'article 199 de la Loi prévoit qu'un inscrit peut réclamer un RTI relativement aux biens et aux services qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Sous le régime de la TVQ, la fourniture d'un service financier constitue une fourniture détaxée en vertu du paragraphe 198(1) de la Loi. La définition de l'expression « activité commerciale », prévue à l'article 1 de la Loi, comprend la réalisation d'une fourniture détaxée (une fourniture détaxée est considérée une fourniture taxable à un taux de 0 %). ** **** exerce donc une activité commerciale lorsqu'elle réalise la fourniture de ses services financiers.

Par conséquent, sous réserve du délai prévu à l'article 431 de la Loi, ** **** pourra, une fois inscrite, réclamer des RTI à l'égard des biens et des services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture de ses services financiers et ce, pour autant que les autres conditions prévues à l'article 199 de la Loi soient satisfaites.

Quant à l'inscription de ** **** sous le régime de la TVQ, les règles applicables sont les suivantes. L'article 407 de la Loi prévoit qu'une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite sauf si, entre autres, elle est un « petit fournisseur » au sens de l'article 1 de la Loi.

En principe, la date d'entrée en vigueur de l'inscription correspond à la date de la demande d'inscription. Toutefois, si ** **** présente sa demande d'inscription à une date ultérieure à celle où elle était tenue de s'inscrire, la date d'entrée en vigueur de l'inscription pourra, dans certaines circonstances, être rétroactive au jour où ** **** a effectué sa première fourniture taxable, autrement qu'à titre de « petit fournisseur ». À cet égard, nous vous référons au bulletin d'interprétation TVQ. 415-2 intitulé « Inscription rétroactive » daté du 30 septembre 1997.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***** ** *****
* *****
*** *****

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

c. c. *****

** ** *****